



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 03/DRAICS/BH/2022

في يوم 9 ماي 2022 على الساعة 10:30 صباحا، سيتم في مكتب السيد المنذوب الجهوي للشؤون الإسلامية بجهة الدار البيضاء-سطات، الكائن بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف حي النجد زاوية ستاندال وزنقة العربي الدغمي المعاريف الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان لأجل أشغال تهيئة مسجد دوار العراوة بإقليم سيدي بنور جماعة الغربية، حصة فريدة يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة البناء والتجهيز بالمنذوبية الجهوية للشؤون الإسلامية بجهة الدار البيضاء-سطات، بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف حي النجد زاوية ستاندال وزنقة العربي الدغمي المعاريف الدار البيضاء. ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من الموقع الإلكتروني للوزارة www.habous.gov.ma.

- يمكن أن يبعث ملف طلب العروض عن طريق البريد للمتنافسين الذي يطلبونه وفق الشروط المنصوص عليها بالمادة 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 13.258 الصادر في 13 شتنبر 2013 المحدد لنظام تفويت صفقات الأشغال، التوريدات والخدمات لحساب إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في ثلاثين ألف درهم (30.000,00).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 36 و 44 من القرار رقم 13.258 السالف الذكر؛
و يمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب مصلحة البناء والتجهيز بالمنذوبية الجهوية للشؤون الإسلامية بجهة الدار البيضاء-سطات بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف حي النجد زاوية ستاندال وزنقة العربي الدغمي المعاريف الدار البيضاء ، وذلك قبل يوم 9 ماي 2022 على الساعة 10:30 .

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب السالف الذكر؛

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة، و قبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 4 من نظام الإستشارة.

يشترط في هذا الإعلان نسخة مطابقة للأصل من شهادة التأهيل والتصنيف التالية:

القطاع : A التأهيل : A.5 الصنف : 5
يتعين على المقاولات غير المقيمة في المغرب الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في نظام الإستشارة.



AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 03/DRAICS/BH/2022

Le **9 Mai 2022 à 10h30**, il sera procédé, dans le bureau de Monsieur le délégué régional des Affaires Islamiques de la Région CASABLANCA-SETTAT – sis au Complexe administratif et culturel des Habous de Casablanca -Quartier ANNAJD, angle boulevard Standhal et rue Al ARBI DOUGHMI, Maarif- Casablanca, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, Pour **TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.**

- Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service de construction et d'équipement à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région CASABLANCA-SETTAT- sis au Complexe administratif et culturel des Habous de Casablanca -Quartier ANNAJD, angle boulevard Standhal et rue Al ARBI DOUGHMI, Maarif- Casablanca, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique du ministère suivante : www.habous.gov.ma.
- Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.
- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme **Trente mille dirhams (30.000,00 DHS)**.
- Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 et 44 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer leurs plis contre récépissé leurs plis dans le bureau de service de construction et d'équipement à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région CASABLANCA-SETTAT- au Complexe administratif et culturel des Habous de Casablanca - Quartier ANNAJD, angle boulevard Standhal et rue Al ARBI DOUGHMI, Maarif- Casablanca – Casablanca, et ce avant le **Le 9 Mai 2022 à 10h30**.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

Cet avis d'appel d'offre exige la copie certifiée conforme de l'attestation de qualifications et de classification suivante:

Secteur : A

Qualification : A.5

Classe : 5

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LE REGION CASABLANCA-SETTAT
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

APPEL D'OFFRES N° 03/DRAICS/BH/2022

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, A
LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR, COMMUNE DE LGHARBIYA,
EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 03/DRAICS/BH/2022 **du 09/05/2022** sur offre de prix, séance publique en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 , paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada i 1434 (20/03/2013), relatif aux marchés publics.



Dressé par :
SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES -BETOCONCEPT -
Siege : Imm Samir Appt 12
SIDI BENNOUR
Tél/ Fax : . 05 23 35 94 39
GSM : 06 61 40 34 89

ROYAUME DU MAROC

APPEL D'OFFRES N° 03/DRAICS/BH/2022

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA A LA
PROVINCE DE SIDI BENNOUR, COMMUNE DE LGHARBIYA
EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 03/DRAICS/BH/2022 en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par Monsieur My. Mehdi Hamdaoui Alaoui, Délégué Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca Settat,
Désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage » ou « l'Administration ».

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale

La société représentée par,

En qualité de,

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°,

Registre de commerce de Sous le n°,

Affilié à la CNSS sous n°,

Faisant élection de domicile au ;

Compte bancaire n°

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. cas de personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU
CAUTIONNEMENT

DEFINITIF- PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 22: ACOMPTES

ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS - DECOMPTE GENERAL ET
DEFINITIF ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

ARTICLE 28 : TAXES

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 31: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 32: RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 33: RESILIATION

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 35: MODES DE REGLEMENT

ARTICLE 36: LITIGES ET CONTESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR, COMMUNE DE LGHARBIYA. , EN LOT UNIQUE.

ARTICLE 02 : Mode de passation du marche

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 03 : Maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage est le « Ministère des Habous et des Affaires Islamiques » représenté par Monsieur « My. Mehdi Hamdaoui Alaoui », Délégué Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca Settat.

ARTICLE 04 : Consistance des travaux

L'ensemble des travaux du présent marché consiste à exécuter les corps d'états ci après :

- A. Gros Œuvre ;
- B. Etanchéité ;
- C. Revêtements de sol et mur ;
- D. Menuiserie;
- E. Electricité;
- F. Peinture;
- G. Plomberie.

ARTICLE 05 : Pièces constitutives du marche - documents généraux - textes spéciaux

Les pièces constitutives du marché comprennent :

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des prescriptions spéciales,
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif,
- Le C.C.A.G.T

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services,
- Les avenants éventuels,
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG.EMO, le cas échéant.

ARTICLE 06 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

DOCUMENTS GENERAUX :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8Rabii I 1431 (23Février 2010) ;

2. Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
5. Le dahir de 1.15.05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 13.258 du 6 Dou Lkiâda1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 13.257 du 22 Joumada premier 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3- 202- 15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés de travaux ;
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
14. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises .
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

1. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67.
2. L'arrêté n° 350/69 du Ministre des travaux publics du 15 juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n° 350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
3. Le dahir n° : 170-157 du 26Joumada I (30Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier;
5. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux du bâtiment.
6. La circulaire n° : 1.62.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
7. La circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

8. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n° :1137.85 du 21 Safar 1406 (5Novembre1985) sur l'utilisation des ciments ;
9. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
10. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
11. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
12. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou équivalent.
13. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
14. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
15. Le règlement parasismique (RPS 2000)
16. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
17. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
18. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
19. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
20. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
21. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
22. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

NOTA : L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 07 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 08 : Taxes, Droits de timbres et d'enregistrement

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le Dahir n°1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 09 : L'approbation et notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le délégué régional des Affaires Islamiques de la région Casablanca-settat et son visa par le Contrôleur Financier local à la Nidara des habous de Casablanca.**

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, ne dépassant par trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : Délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **Quatre mois (04)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : Révision des prix

En application de l'article 04 de l'arrêté du chef du gouvernement N°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics et article 54 CCAGT ;

Formule de variation des prix

Les prix du marché sont révisibles et la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT6} / \text{BAT60})$$

P₀ le montant initial hors taxe des travaux ;

P le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT60 Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6 Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 12 : Pénalité de retard

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 à 84 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives et des documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 14 : Cautionnements

Les cautionnements sont constitués article 15 CCAGT dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **30.000,00 DHS (trente mille dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16 : Droits du maitre d'ouvrage sur les cautionnements

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques notamment dans le cas prévu à l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif-Paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 et 80 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maitre d'ouvrage, dans le mois suivant la date de réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des Habous dahir 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010).

ARTICLE 18 : Assurance et responsabilités

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maitre d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un OU plusieurs établissements agréés a cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents a l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civile incombant le maitre d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maitre d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maitre d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne e à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par **Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat**,
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maitre d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues

par l'article 8 du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;

- 4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **Le Contrôleur Financier Local à la Nidara de Casablanca**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché,
- 5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : Décomptes provisoires

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisée valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.
3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix jours (10) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Modes d'exécution des ouvrages

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés« BON POUR EXECUTION».

Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenu par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 22 : Acomptes

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 23 : DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G-T :

1. Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché, Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités d'ouvrages exécutées dont le métré est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les

pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi lorsque le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des travaux.

2. Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les travaux d'une partie d'ouvrage réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISoire

Conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G-T:

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'Obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du présent cahier.

L'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus, Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

2- Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence de l'entrepreneur. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;
- g) le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

3-A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter :

a) les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.

b) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées, Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer, par la ou les personnes désignées, les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date du dernier avis de l'entrepreneur.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à l'encontre de l'entrepreneur.

c) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité des ouvrages, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai n'excédant pas un mois pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à son encontre.

4 - Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire prévue par le paragraphe 2 du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

5 - A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

6- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

6) Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur,

7) A cet effet, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.

8) Cette demande doit contenir toutes les références concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.

9) Le silence du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration de dix (10) jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.

10) - L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits

doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou son représentant, Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier.

ARTICLE 26: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27 : Sous traitance/Apport société

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques N 13.258 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous traitant ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 28 : Taxes

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi N° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir N° 1-85-34 7 du 20 décembre 1985, ainsi qu'au décret N° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxe et impôts divers;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage), exigés par le maître d'ouvrage;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux

Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30 : Approvisionnement

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché.

ARTICLE 31 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 75 du C.C.A.G-T:

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 78 du présent cahier.

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

ARTICLE 32 : Réception définitive

Conformément à l'article 76 du CCAG.T:

1- La réception définitive des travaux marque la fin de l'exécution du marché et libère l'Entrepreneur de tous ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage.

2- L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du présent cahier, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

3- La réception définitive des travaux est prononcée si l'entrepreneur :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-a-vis du maître d'ouvrage ;

- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;

- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

4- La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur,

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif, éventuellement constitués, sont restitués à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 19 du présent cahier.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du présent cahier.

ARTICLE 33 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

1- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T ;

2- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAGT ;

- 3- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAGT ;
- 4- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- 5- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- 6- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAGT.

ARTICLE 34 : Règlement des sommes dues

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 35 : Modes de règlement

En application de l'article 60 du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau détail estimatif en tenant compte , s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabi' I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'application, notamment:

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

ARTICLE 36 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de Services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées aux articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

**CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(INDICATIONS GENERALES)**

CHAPITRE II – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (INDICATIONS GENERALES)

• APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le BET. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un (1) mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

• PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci-avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES GROS - ŒUVRES

NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

GROS-ŒUVRES :

- Les bétons armés et aciers en fondation et en élévation.
- Les planchers en dalles pleines.
- Les cloisons en briques creuses.
- Les enduits intérieurs et extérieurs en ciment.

Réseaux d'assainissement

- Curage du réseau d'assainissement

DOCUMENT TECHNIQUES DE REFERENCE :

Les travaux de bâtiment seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des documents qui s'y rapportent, en particulier les documents techniques. Dans leur dernière édition, et les normes marocaines. Ces documents constitueront cahier des charges applicables aux travaux du présent marché.

Les principaux D.T.U applicables sont les suivants :

- N° 20 - maçonnerie, béton armé,
- N° 20.11 - parois et murs en maçonnerie
- N° 20.12 - conception du G.O en maçonnerie de toitures terrasses devant recevoir un revêtement d'étanchéité.
- N° 23.1 - parois et murs en béton banché.
- N° 26.1 - enduits sur mortier de liants hydrauliques.

N° 43 - étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées.

Les normes marocaines sont les suivantes

10.01 F 004 - liants hydrauliques.

10.01 F 005 - matériaux de construction, granulométrie des granulats

10.01 F 009 - bétons de ciments usuels.

10.01 F 012 - produits sidérurgiques : barres H.A. Fe 500

10.01 F 015 - tuyaux d'évacuation en PVC.

Sont également applicables les règles du calcul des ouvrages en béton armé énumérées à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis général d'assainissement.

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur remet pour acceptation par la maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage un plan d'installation de chantier et procédera à l'installation de son chantier qui comprendra : Installation et aménagement du chantier

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés à la maîtrise d'œuvre.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du projet, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution des travaux.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, .. doit être garantie en permanence.

L'Entrepreneur proposera au maître d'ouvrage le lieu de ses installations de chantier, présentera un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation auprès du maître d'ouvrage.

L'implantation des installations de chantier (zone mécanique, bureaux, stockage de matériaux, parking d'engins, ..) sera fixé en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Bureau de chantier

La salle de réunion

Aménagement d'un bureau de réunion climatisé et éclairé convenablement d'une surface de 20 m², et comportera :

- 1 table de réunion pour 10 personnes.
- 10 chaises
- Un bureau fermant à clé pour les échantillons de 15 m²
- Sanitaires en nombre suffisant
- Les panneaux d'affichage pouvant recevoir les documents d'exécution
- Le chantier devra être doté d'équipements de sécurité nécessaires pour la bonne marche du chantier tel que les gants, les bottes, les casques, les lunettes, la pharmacie de secours et de dispositifs de secourisme
- Tablette pour la prise des photos d'avancements des travaux,

Cahiers de chantier

L'Entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 3 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

- Un cahier trifold pour réunions de chantier des intervenants dans le projet (maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique).
- Un cahier trifold pour les réceptions du BET
- Un cahier trifold pour les réceptions et essais du Laboratoire.
- Un cahier trifold pour la prise des attachements.

Alimentation en eau et électricité

Préalablement à tous travaux, l'alimentation en eau et électricité pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise attributaire

Repli et nettoyage du chantier

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entrepreneur (tout enfouissement in situ est à exclure).
 - La maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.
- L'entrepreneur fait ses démarches auprès des régies et autorités locales pour toutes autorisations ainsi que l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Il obtient les autorisations d'utilisation du domaine public et en règle les frais qui sont à sa charge.

L'Entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les Administrations ou les Collectivités Publiques, pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître d'Ouvrage ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

NB : LES FRAIS DE CETTE INSTALLATION EST INCLUS DANS LES PRIX UNITAIRE.

Implantation des ouvrages

Conformément aux articles 89 et 210 du D.G.A plus particulièrement, les opérations de pose de repères du nivellement et d'implantation des ouvrages, seront exécutées par les soins de l'entrepreneur sous la responsabilité de BET. Il sera dressé un procès – verbal des opérations.

Vérification des matériaux

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le BET et les représentants de l'administration

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins 4 jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués, le délai est d ' UN (1) Mois.

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par le BET et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

Essais des matériaux

Si , après écrasement , les échantillons de béton préparés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles de BAEL et la norme RPS 2000 , tous les ouvrages coulés le jour du prélèvement désignés lors du contrôle seront détruits

et reconstruits aux frais de l'entreprise , indépendamment des dommages et intérêts que le maître de l'ouvrage se réserve de revendiquer pour le retard apporté aux travaux et perturbation que cela pourrait apporter à l'ensemble de la construction.

L'entreprise devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

Approvisionnement en eau et en électricité

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

Documents techniques de référence

L'entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer la prescription définie dans les documents de base ci – après :

- les normes marocaines
- les documents techniques unifiés D.T.U, les cahiers du C.S.T.B et normes de l'association « AFNOR » à défaut de normes marocaines.
- Devis général d'architecture D.G.A. édition 1956
- Règles RPS 2000.

PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS :

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur devra la protection des parties existantes ou des constructions limitant le terrain. Le procès – verbal relatif à l'état de chantier doit être fait avant le commencement des travaux.

Clôture

L'entrepreneur devra pendant toute la durée des travaux la fourniture, la pose et l'entretien d'une clôture efficace avec mise en place de panneaux de signalisation interdisant l'accès au chantier.

Cette clôture sera peinte dans les couleurs décidées par le Maître d'ouvrage suivant la réglementation en vigueur aux lieux de construction.

Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Gravier pour béton ordinaire	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Moellons	Calcaire dur des carrières de la région.
Ciment	Des cimenteries de région
Aciers à haute adhérence	Fe 500
Chaux grasse	Des dépôts de la région agréent par le B.E.T.
Briques et corps creux	Des briqueteries agréent par BET

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par la maîtrise d'œuvre, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux

Conformément aux stipulations 4 & 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fourniture qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. et les prescriptions du présent C.P.S.

SPECIFICATIONS PARTICULIERES A CERTAINS MATÉRIAUX

En plus des prescriptions du D.G.A. , il est précisé que :

Les sables : devront avoir un équivalent de sable supérieur à 70 pour les enduits et béton ordinaires.

Les gravillons : pour le béton armé devront avoir un indice Los – angles inférieur à 35. Le lavage Pourra être prescrit par le BET.

COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A. , la composition des mortiers sera la suivante :

-Composition des mortiers

Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravite 8/15 15/25	Emploi
Mortier n°1	250		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	300		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n°3	400		500	500		Mortier reprise de béton
Mortier n°4	500		1000			Enduit lisse chage sup de rev. Scellement
Mortier n°5	150	250	1000			Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Sikalite dose par sac de ciment	Mortier p/agglos & support de façade

b)-composition des bétons

Désignation	Ciment CPJ 45	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravait 8/15 15/25		Emploi
Béton n°2	250		450		1 000		Béton de forme
Béton n°3	300		450				Béton banché
Béton n°4	350		(350)	(350)		700	Béton armé
Béton n°5	350		(350)	(350)	700		Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons n°4 et n°5 sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ces prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et leur teneur en eau seront déterminées par le laboratoire agréé après agrément des agrégats par la maîtrise d'œuvre.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci – dessus.

Les résistances minima exigées à 20 jours pour les bétons n°4 et n°5 sont les suivantes :

- compression 270 Kg / cm².
- traction 22 Kg / cm².

Le béton n°4 sera employé de préférence au béton n°5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES BETONS ARMES

1) MISE EN ŒUVRE DES BETONS NON ARMES :

Les bétons non armés seront suivant les différentes natures d'ouvrage, soit damés ou vibrés. Après damage, le béton devra présenter une masse bien compacte et homogène.

2) MISE EN ŒUVRE DES BETONS ARMES :

Les bétons armés seront obligatoirement vibrés à l'aide d'appareil approprié à l'exclusion de toute vibration d'armature. Les vibrations seront arrêtées dès que la laitance apparaîtra autour de l'appareil vibrant. Au coffrage le béton vibré devra présenter un aspect bien homogène, (pas de nid de cailloux, ni d'épaufrures).

Prescriptions concernant le façonnage des aciers :

Les armatures sont coupées et centrées à froid. Les appareils à ceintrage sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins, ne peut être accordée sur le diamètre des mandrins.

Les diamètres minimaux des mandrins sont de

- Barre de diamètre au plus égale à 12 mm = 3 fois le diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 12 mm = 2 fois le diamètre de la barre.
Pour les aciers à haute adhérence (tors, carrons, ..)
- le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm.
- le redressement même partiel, d'une barre cintrée, la pliure et la dépliure des barres laisses en attente sont interdits.

Il sera mis en place tous les aciers de couture et attentes nécessaires pour les reprises, les liaisons préfabriquées,

Les armatures seront mises en place conformément aux règles RPS 2000 les cales seront en béton.

Dans tous les cas, les aciers devront toujours être enrobés d'au moins 2 cm de béton, ou en fonction des impératifs du comportement au feu des structures en B.A.

Cloisonnements

Les briques, de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au-dessus de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus – value aux prix unitaire.

Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés à l'article B.A. Les attaches pour liaison entre double cloison seront en T 6 disposés en quinconce % tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, type « poulaine » de Maille de 25 mm fixés à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

- les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du D.G.A article 18. Elle sera de première qualité et sans fêlure.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 13.301 et 140 302 et aux prescriptions du D.G.A article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

Enduits

Sur plafonds, retombées de poutres , murs intérieur ou extérieur, ils comprendront, le piquage des irrégularités des coffrage ou de maçonnerie , une imbibition des fonds, passage d'une barbotine liquide pour améliorer l'accrochage , une couche de 0,01 m d'épaisseur au mortier pour dresser sur repère et une couche d'enduit final , exécuté en plusieurs passes au bouclier puis finement taloché , de 0.005m d'épaisseur , il ne sera pas accordé de plus – value pour cueillies , arêtes , arrondis , ect....

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

- la première après arrosage abondant du support, au mortier clair sans forme de goberais dosé à 600 Kg de ciment.
- La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré.
- La couche de finition, suivant modèle agréée par le BET.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

ETANCHEITE

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETANCHEITE

Nature des travaux :

Les travaux comprennent (liste non exhaustive) :

- Les étanchéités des terrasses planes et inclinées, accessibles et inaccessibles,
- Les étanchéités légères des salles d'eau, jardinières.
- Les relevés d'étanchéité,
- Les fournitures, pose et scellement des gargouilles,

Consistance des travaux :

- L'exécution des formes de pentes et chapes de lissage,
- La fourniture et la mise en œuvre des pontages des joints de fractionnement,
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de revêtements d'étanchéité des parties courantes et des relevés,
- La fourniture et la mise en œuvre des parties métalliques insérées ou reliées aux revêtements et à tous les dispositifs des joints.

- La mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines, moignons, crapaudines, garde grève) et des trop pleins y compris leur raccordement avec les revêtements d'étanchéité.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux entrant dans la construction des protections y compris, le cas échéant, les diverses sous-couches nécessaires ainsi que les relevés.
- L'enlèvement des matériaux excédentaires et l'évacuation hors chantier des débris, chutes, emballages.
- La réfection ou la réparation des ouvrages, soit avant la réception des travaux avec toutes les conséquences en découlant, soit en cours de travaux.
- Tous autres travaux en relation avec la mise en œuvre des ouvrages d'étanchéité,
- L'entrepreneur a, à sa charge, l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement de ceux-ci, suivant les règles de l'art et en tenant compte des ouvrages annexes complémentaires.

Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

NATURE DES MATERIAUX	PROVENANCE	OBSERVATIONS
Sable de concassage, grain de riz	Des meilleures carrières de la région	Les carrières devront être désignées par l'entrepreneur et agréées par la Maîtrise d'Œuvre
Ciments	C.P.J 45, C.P.J 35	Des usines du Maroc
Feutres SBS BE35	Des dépôts de la région et de marque autorisée	N.F.P 84301 N.F.P 84302

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Tous ces matériaux seront de première qualité.

Les conditions générales et les qualités sont définies par le DGA et les normes AFNOR. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celle-ci. En cas d'imprécision les normes AFNOR prévaudront sur le DGA.

Documents techniques de référence :

Les ouvrages d'étanchéité seront exécutés conformément aux prescriptions des textes suivants :

- Devis général d'Architecture (D.G.A.) Articles 46 à 51 - 155 à 165 - 171 et 172.
- Les normes Marocaines en vigueur, ou D.T.U.
- Le cahier noir fixant les règles de travaux d'étanchéité pour les bâtiments,
- D. T. U. :

- *DTU 43.1 : Etanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs maçonnerie;
Norme NF P 84-204-1 et 2,
- * DTU 43.2 : Etanchéité des toitures avec éléments porteurs maçonnerie de pente $\geq 5\%$, Norme NF P 84-205-1 et 2,
- * DTU 43.3 : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité; Norme NF p 84-206-1 et 2, Norme NF P 84-207-1 et 2,
- * DTU 20.12 : Conception des Gros œuvres en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité ;
Norme : NF P 10-203-1 et 2 ;
- * DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de liants hydrauliques - Norme : NF p 15-201-1 et 2 ;
- * DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Norme : NF P 14-201-1 et 2;
- * DTU 52.1 : Revêtement de sols scellés - Norme NF P 61-202-1 et 2 ;
- * DTU 60.11: Règles de calcul des installations de plomberie et des installations d'évacuation des eaux pluviales.
- * Pour les métaux utilisés pour les ouvrages accessoires divers, il y a lieu de se reporter à chacun des documents suivants selon la nature du métal :

DTU 40.41 - 40.42 - 40.43 - 40.44 - 40.45

Pour le plomb, il devra répondre aux Normes NF A 55-401 / 402 / 411.

Prescriptions générales :

* L'Entrepreneur devra appliquer son étanchéité après avoir réalisé lui-même la préparation nécessaire des supports. Ceux-ci devront présenter, après finition, une surface dure, bien dressée, propre de tous corps ou matière de nature à compromettre la conservation du revêtement (huile, plâtre, hydrocarbures). Ils devront être parfaitement secs.

Les pentes déterminées sur les plans pourront, après accord de la Maîtrise d'œuvre, être modifiées dans le cas où ces changements serait nécessaire à une parfaite finition ou à la bonne tenue des ouvrages.

Ces modifications n'entraîneront aucune plus-value.

L'entrepreneur sera tenu de contracter, à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc et agréée par le maître de l'ouvrage, une police d'assurance garantissant pendant Dix (10) années le procédé d'étanchéité employé.

Réception des supports :

Avant tous travaux, l'entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, en présence de la Maîtrise d'œuvre, afin de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions prévues au marché, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autre, si les niveaux sont respectés et, le cas échéant, apporter les corrections nécessaires.

Feutres bitumés :

Les feutres bitumés doivent être conformes aux normes suivantes :

- NF P 84 - 302 :

Feutres bitumés à armature en carton feutre (CF), type SBS,

- NF P 84 - 313 :

Feutres bitumés à armature en voile de verre à haute résistance (SBS),

- NF P 84 - 315 :

Feutres bitumés à double armature en polyester et voile de verre (SBS),

Feutres bitumés et bitumes armés avec complément d'indépendance :

Les chapes des feutres bitumés utilisés en première couche peuvent recevoir en usine l'un des compléments d'indépendance suivants, selon les dispositions prévues dans les normes de définition de ces produits : Granulat de liège,

Papier Kraft crêpé,

Feuille d'aluminium.

Les matériaux comportent une lisière non sous-facée de 6cm de largeur environ.

Matériaux pour couche d'indépendance :

Contrôle des produits employés :

La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit d'opérer tous les prélèvements qu'elle jugerait nécessaires sur les produits employés aux fins d'analyse en laboratoires. Celles ci, ainsi que tous contrôles ou vérifications sur place, seront faites aux frais de l'entrepreneur, y compris toutes les charges afférentes. D'une façon générale, tous les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux normes en respectant les dispositions du projet, et celles arrêtées en commun pendant la période de préparation et aux prescriptions des D.T.U. L'entrepreneur tiendra compte également des restrictions imposées à l'emploi des feutres C.B. par le BET, agissant pour la garantie des ouvrages d'étanchéité.

Mise en œuvre des matériaux Pontage des joints

Généralités :

La mise en œuvre des matériaux devra être rigoureusement conforme aux normes énoncées par le présent Cahier des Prescriptions Techniques. Les travaux d'étanchéité ne seront pas entrepris lorsque le support aura une température inférieure à 2°C.

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée.

Il est expressément spécifié ici que l'entrepreneur devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité absolument parfaite de la toiture.

Travaux préparatoires :

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur aura à effectuer un nettoyage parfait par tous les moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements d'étanchéité.

Sur les supports pour lesquels les DTU prescrivent le pontage des joints du support, ce pontage sera implicitement à la charge de l'entrepreneur.

Travaux d'étanchéité, relevés et protections.

Les complexes et systèmes traditionnels devront toujours être mis en œuvre dans les conditions précisées par les DUT.

Les complexes et systèmes élastomères devront toujours être conçus et réalisés en conformité avec leur Avis Technique.

Aucun travail d'application d'étanchéité ne devra être exécuté sur un support non sec.

Les reliefs d'étanchéité seront toujours de hauteur conforme aux règlements et normes, et dans tous les cas, de hauteur suffisante en fonction de la disposition des points d'évacuation d'eau, des hauteurs d'acrotères, et des hauteurs des béquets.

Les rives d'étanchéité apparentes seront toujours parfaitement rectilignes sur les acrotères ou autres.

Lors de la mise en œuvre des différentes couches d'étanchéité, toutes les précautions devront être prises pour éviter toutes bavures ou coulures sur les parements vus des acrotères ou autres rives apparentes.

En fin de travaux, les terrasses seront soigneusement nettoyées.

Ouvrages accessoires métalliques :

Sauf cas particuliers, les ouvrages accessoires métalliques devront toujours pouvoir se dilater librement dans tous les sens, et l'exécution devra répondre à cette condition.

En conséquence, tous les ouvrages devront toujours être posés à libre dilatation. Tous ces ouvrages devront comporter tous les accessoires de fixation utiles tels que pattes, bandes d'agrafes, pattes et ferrures en fer galvaniser, ainsi que tous les petits ouvrages, accessoires nécessaires tels que coulisseaux, couvre joint, talons et goussets.

Tous les ouvrages accessoires de l'étanchéité devront être de dimensions et développement suffisants pour assurer une parfaite étanchéité dans tous les cas.

Dans le cas où certains ouvrages comporteraient des matériaux différents, en contact entre eux, toutes les dispositions devront être prises pour éviter toute action électrochimique entre eux.

Engravures - Solins :

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge partout où besoin sera, toutes engravures, garnissage au mortier, solins, calfeutrements, et reprise de béquets en béton nécessaires à une parfaite étanchéité.

Dans les autres maçonneries, les engravures seront à la charge de l'entreprise. Tous les garnissages, solins, calfeutrements, seront à exécuter au mortier bâtard dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m3 de sable tamisé de rivière.

Si, dans certains cas, il s'avérerait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge de l'entreprise.

Essais d'étanchéité :

Des essais de mise en eau seront effectués pour vérifier l'efficacité du revêtement d'étanchéité pour chaque terrasse de chaque bâtiment. Le programme des essais sera établi en commun accord avec la Maîtrise d'œuvre

Ces épreuves seront alors réalisées dans les conditions précisées à l'article 10.2 du DTU 43.1.

Les frais de ces preuves d'étanchéité sont à la charge de l'Entrepreneur.

Indépendamment de ces essais, la Maîtrise d'Œuvre pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des qualités, résistance, souplesse. A cet effet on découpera, en présence de l'Entrepreneur, des échantillons dans le revêtement d'étanchéité, avant la réalisation de la protection.

Les frais de prélèvements, de rebouchages, d'essais, et de laboratoire, seront à la charge de l'Entrepreneur.

Condition de réception des travaux :

A la livraison, les contrôles porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances, des matériaux, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au devis descriptif et aux échantillons agréés.

A la mise en œuvre, les contrôles permettront de s'assurer que les règles d'exécution des D.T.U., les règlements et prescriptions ont été observées.

A la réception, les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages. Dans le cas de malfaçon, l'entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et/ou les corriger si la Maîtrise d'œuvre le juge nécessaire.

Protection du chantier contre les intempéries :

A tout moment, l'entrepreneur devra disposer de bâches de protection pour protéger les ouvrages non finis en cas de pluies.

a) Forme de pente : Prévoir un béton de CPJ 45 dosé à 200 kg/m³

b) Chape de surfacage :

g) Revêtement composé de :

-1 Feutre bitumé type SBS épaisseur 4 mm.

-1 Feutre bitumé type SBS épaisseur 4 mm..

h) Protection

Protection par des carreaux de ciment

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES
A LA PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION GENERALE**

1) Provenance des matériaux :

Les matériaux proviendront des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE & PROVENANCE
☐ Canalisations T.F.G. ☐ Appareils sanitaires ☐ Robinetterie ☐ Fonte	Tarif I, dépôt du Maroc dépôt du Maroc Fluide, dépôt du Maroc Salubre, dépôt du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts indiqués ci-dessus que leurs conditions d'accès et de vente, aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2) Prescriptions particulières :

Les matériaux et matériels employés seront de 1er choix. Ils devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur, en particulier :

- aux normes marocaines
- à la dernière édition des normes AFNOR
- aux documents techniques du R.E.E.F.

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité (NR, USE, SGM, .) ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel, les matériaux et appareils seront revêtus de cette estampille ou munis de ce certificat.

Le principe même de l'installation ainsi que les matériaux employés seront soumis à l'agrément de la société distributrice d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour assurer une distribution, une évacuation ainsi qu'une ventilation suffisante. L'entrepreneur s'assurera du débit de chaque appareil.

Les percements, saignées, scellements et rebouchages seront faits le plus soigneusement possible au mortier de même composition que l'endroit et en accord avec la maîtrise d'œuvre. En aucun cas, il ne sera fait de scellement et de percement dans un élément porteur (poutres, poteaux, nervures, .). En cas de nécessité, la maîtrise d'œuvre en sera avisée en temps utile (avant tout percement). Les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer de force.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans le cas d'emploi de briques à trois trous. Les trous faits dans les carreaux de faïence et dans les revêtements (sols ou revêtements muraux) seront faits à la chignole et non au tampon noir.

Dans toutes les traversées de murs, cloisons ou dalles, les canalisations seront protégées par des fourreaux de diamètre approprié, en tube fer galvanisé, rugueux extérieurement pour permettre le scellement. Ils dépasseront légèrement la surface de l'enduit. Aux traversées de plancher, ils dépasseront le nu du revêtement fini de 0,02 m au minimum et seront munis d'un collet de fermeture. Toutes les tuyauteries traversant les terrasses passeront dans les fourreaux (comme ci-dessus) avec hébergement en tube plomb dépassant la dalle de 0,15 m sur une plaque de plomb de 3 mm d'épaisseur avec gousset vissé sur le tube ou serré par un collier.

Les tubes seront maintenus par des colliers démontables galvanisés espacés suivant les prescriptions. Les tampons hermétiques seront judicieusement disposés pour permettre la visite de ces installations, les manchons seront galvanisés à chaud extérieurement. Les raccordements seront en tubes de cuivre de diamètre approprié, parfaitement rectilignes et d'une section uniformément circulaire. Les raccordements en plomb seront d'un diamètre approprié. Les raccordements aux évacuations seront munis de bouchons de dégorgement permettant un triage facile. Ils devront toujours avoir leur section uniformément circulaire.

Les culottes en plomb ne devront pas être encastrées mais placées à l'extérieur des maçonneries. Leur aboutissement à la chute sera projeté par un fourreau. Toutes les canalisations seront posées sur colliers démontables. Les canalisations encastrées seront posées sans joints, raccord ou soudure. Elles seront entourées d'un isolant – avant rebouchage des saignées. Elles seront éprouvées avant rebouchages (minimum 7 bars).

En aucun cas les tuyaux ou éléments en plomb ou cuivre ne seront encastrés dans les maçonneries au mortier de ciment. Les tuyaux et éléments en fer galvanisé ne pourront être encastrés dans le plâtre.

Les gargouilles en plomb laminé de 2,5 mm ou 3mm seront fermées pendant toute la durée des travaux par une plaque en plomb qui ne sera enlevée que lors de l'exécution de l'étanchéité. Elles seront toutes munies de crapaudines en fil de fer galvanisé. Les installations intérieures seront, en principe, en tube fer galvanisé. Dans le cas où elles seraient exécutées en tube cuivre, l'entrepreneur serait autorisé à passer au diamètre immédiatement inférieur, mais il devra alors justifier que les pressions et débits aux orifices de passage, tels qu'ils sont définis au code des conditions minima, sont respectés. Elles seront exécutées par un ouvrier spécialisé (centrage, brasure, manchonnage,).

Les jonctions entre les tubes galvanisés et tubes en cuivre ou plomb, seront faites au moyen de brides ou de raccords démontables. Dans le cas d'un raccordement tube galvanisé sur un tube de plomb, il sera fait usage d'un raccord mixte (raccord à souder à joint conique sur raccord fileté sur tube fer).

Les appareils sanitaires seront tous de 1er choix, conformes aux échantillons qui seront agréés et au cahier des charges. Les références données dans la description des appareils sanitaires seront conformes à celle des catalogues. Les robinetteries et équipements des appareils sanitaires seront obligatoirement en cuivre chromé de 1ère qualité et devront présenter de sérieuses garanties de robustesse.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Tous les travaux seront réalisés suivant les prescriptions particulières du D.G.A article 199 et les prescriptions fixées par les DTU (n° 70.1-70.2) dans leurs dernières éditions, compris leurs annexes ainsi que les prescriptions de la norme française NFD 15.100 applicable au Maroc.

1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, les matériaux proviendront en principe des fournisseurs suivants.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources et dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Câble B.T Luminaires Prises interrupteurs -goulotte Hublots Tubes PVC	De 1ère qualité

2. NORMES, REGLEMENTS ET TERMINOLOGIE

L'installation devra répondre aux exigences des normes en vigueur et notamment:

- Les prescriptions des normes AFNOR traitant de la construction,
- Normes françaises NFC 13.100 et NFC 15.100,
- Arrêté du Ministère des Travaux Publics N° 127.63 du 15 Mars 1963 relatifs aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et circulaire d'application du 15 Mars 1963 des conditions techniques de cet arrêté,
- Arrêté du Ministère des Travaux Publics du 27 Août 1963 portant dérogation aux prescriptions de l'arrêté technique n° 127.63 du 15 Mars 1963.
- Arrêté du Ministère des Travaux Publics et des communications N° 350.67 du 15 Juillet 1967 portant réglemements sur les installations électriques dans les immeubles et branchements qui les alimentent,
- Annexe N° PNM 7.11 - CL - 005 à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications N° 350-67 du 15 Juillet 1967 fixant les règles techniques concernant l'exécution et l'entretien des installations électriques de première catégorie.
- Annexe N° NM 7-11 CL-006 à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications N°350-67 du 15.7.67, fixant les règles techniques concernant les installations de branchement de première catégorie comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures,
- Cahier de charges de l'office national de l'électricité approuvé par décret N° 2-73-533 du 29 Novembre 1973,

- Les décrets, règlements ou normalisations complétant ou modifiant les documents susvisés qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent devis et connus à la date de la soumission,
- Les prescriptions imposées par le distributeur local,
- Les prescriptions imposées par le DTU,
- Les prescriptions du présent devis.

En cas de contradiction entre les divers textes, les derniers en date prévaleront. Tous les matériaux et matériels proposés par l'entrepreneur devront être de fabrication standard, sauf dérogation spéciale soumise à l'agrément du BET. Le matériel et les types d'installation devront être conformes aux recommandations du CEI et plus particulièrement aux normes françaises UTE, et à la norme marocaine N.M 7.11 CL.005.

3. ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur soumettra à la Maîtrise d'œuvre un échantillonnage complet des appareils et matériels à mettre en œuvre avant le commencement des travaux; aucun approvisionnement ne pourra être entrepris avant l'accord de la Maîtrise d'œuvre.

Les conditions imposées par le présent devis sont à respecter, ne seront admises que les dérogations, ayant obtenu l'agrément de la Maîtrise d'œuvre par écrit et concernant:

- La qualité du matériel,
- Les détails d'approvisionnement ou de réalisation.

4. MISE EN OEUVRE DU MATERIEL

4.1- Percements, scellements et fixation diverses

Tous les percements, scellements et fixations diverses seront à la charge de l'entrepreneur du présent lot. Pour l'exécution des scellements que l'entrepreneur serait amené à effectuer, le ciment doit être à prise rapide, l'emploi du plâtre est interdit.

Pour les fixations éventuelles prévues sur les parties métalliques, l'entrepreneur devra exécuter les raccords indispensables de peinture anti-rouille au cas où des percements ou soudure auraient fait disparaître celle-ci.

Les fixations métalliques seront prévues peintes, galvanisés ou cadmiées métalliques et peintes d'une première couche avant mise en œuvre.

4.2 - Traversées de parois

Elles devront répondre aux spécifications générales des normes UTE et de la norme marocaine PNM 7.11.CL.005.

Tous les fourreaux ainsi que les percements, scellements nécessaires à leur pose seront effectués par l'entrepreneur.

Ils devront être d'un diamètre approprié à celui des câbles dont ils assurent le passage et dépasser sur chaque face la paroi qu'ils traversent sur 0,01 mètre minimum.

4.3- Repérage des câbles

Les câbles spécifiques aux appareils seront repérés tous les 3 m, à leurs points de départs, de changement de direction et d'aboutissement par une bague dont l'indication doit correspondre aux schémas fournis.

4.4- Visserie et boulonnerie

Seul l'emploi de visserie et boulonnerie cadmiée est autorisé.

4.5- Tôles

Les tôles seront de qualité double décapage, traitées au chromate de zinc, soigneusement mastiquées et poncées avant peinture.

4.6- Peintures

Toutes les parties métalliques (sauf les tablettes perforées des chemins de câbles) seront peintes à une couche de minimum de plomb contenant au minimum 20% d'huile de lin.

Il sera appliqué deux couches de peinture glycérophthalique pure dont la couleur sera précisée à l'exécution des travaux.

Toutefois, tous les produits éventuels nouveaux, pourraient être utilisés après accord de la Maîtrise d'œuvre.

4.7 - Câbles

Les câbles utilisés seront :

- De la série U.500 S.V le câblage des armoires et coffrets,
- De la série U.1000 RO.2.V pour la distribution et l'alimentation des équipements.

4.8- Conduites

Les conduites électriques seront réalisés en tube ICD (ISORANGE) en encastré et IRO (ISOGRIS) en apparent.

4.9 - Entretien

L'entrepreneur s'engage à assurer pendant la période de garantie de UN (1) an après la date de réception provisoire l'entretien complet et systématique des appareils faisant l'objet de sa soumission et à intervenir sur demande de la Maîtrise d'œuvre pour effectuer les dépannages éventuels.

4.10 - Pièces de rechange

L'entrepreneur devra approvisionner sur place les pièces de rechange nécessaires pour assurer l'entretien et les dépannages durant la période de garantie et un (1) an après la date de réception.

5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

5.1 - Distribution basse tension

A partir du tableau général basse tension, l'énergie électrique sera distribuée vers des tableaux de protection, de distribution et boîtes de coupures situées dans des endroits accessibles et à l'abri des intempéries.

Les alimentations seront réalisées en câbles U.1000 RO2V sur chemin de câbles dans les faux plafonds du HFG1000 en tranchée. Les vides de construction seront utilisés avantageusement pour le passage de ces câbles en égard à l'article 529-7 de la NFC 15.100 tous les tableaux armoires coffrets fermeront par serrure à clé de numéro unique.

5.2- Tableau de protection

Les tableaux de protection seront de type préfabriqué en tôle d'acier peinte à la peinture glycérophthalique et seront équipé de vantaux fermant à clé.

Ils seront alimentés à partir du tableau général basse tension et seront équipés de:

- 1 disjoncteur d'arrivée de calibre approprié,
- 1 appareillage nécessaire pour la protection et le sectionnement des départs (interrupteur, coupe-circuits),
- 1 jeu de barres,

- 1 borne de terre et un distributeur de terre pour les départs.
Ils seront réalisés suivant les indications suivantes:
- Matériel fixé sur châssis pouvant être sorti de l'enveloppe sans dépose de celle-ci,
- Disjoncteurs Modulaires,
- Câblage en fil U.500.V ou 500.D.V.
- Appareillage repéré par étiquette dilophanes gravées fixées:
- Sorties de câbles par presse-étoupe,
- Arrivée et départ ramené sur bornier avec repérage,
- Bourrelet d'étanchéité sur le pourtour de la porte.

5.3- Tableau de distribution

Ils seront de type préfabriqué et tôle d'acier peinte à la peinture glycérophtalique et équipés d'un portillon fermant à clé. Ils seront alimentés à partir des tableaux de protection et seront équipés de:

- l'appareillage nécessaire pour la protection et le sectionnement,
- 1 borne générale de terre et un distributeur de terre pour les départs.

Ils seront réalisés suivant les indications ci-après:

- Matériel fixé sur châssis pouvant être sorti sans dépose de l'enveloppe,
- Disjoncteurs différentiels tétra polaires pour sections inférieures à 10 mm,
- Câblage en fil U 500 V ou 500 SV,
- Appareillage repéré par étiquettes dilophanes gravées et fixées,
- Sorties de câbles par presse-étoupe,
- Arrivées et départs ramenés au borniers,
- Bourrelet d'étanchéité sur le pourtour de l'ouvrant.

5.4- Tableau de répartition colonnes

Ils seront constitués d'un tableau de dimension appropriée et équipé de 3 compartiments comportant chacun un jeu de barres pour dérivation vers tableau de distribution secondaire.

Ces tableaux seront posés dans des gaines spécialement aménagés et équipés de portillons fermant à clé.

5.5 - Equipement éclairage

5.5.1 - Eclairage intérieur

L'implantation des luminaires et de leur appareillage de commande doit être conforme aux plans.

Les conduites de distributions sont en tubes noyés dans la charge; les conducteurs sont du type U 500 V de 1,5 mm² de section minimale.

L'appareillage d'éclairage par tube fluorescent est du type compensé à allumage rapide par starter; les tubes sont de couleur TFP brillant (EX Blanc brillant de luxe).

Les tubes Blanc Industrie exclusivement réservés aux locaux techniques ou de service.

Le type d'appareillage choisi doit être soumis à l'accord préalable du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

L'éclairage des circulations intérieures et paliers sera réalisé selon les précisions apportées sur les plans.

La commande de l'éclairage se fera suivant les cas interrupteur S.A, DA, VV boutons poussoirs sur télé rupteur ou minuterie.

5.5.2 - Petit appareillage

Il sera généralement de type encastré, le matériel sera installé à:

- 1,00 m du sol fini et 0,10 m du chambranle de porte pour les interrupteurs et boutons poussoirs. (Référence Niveau un mètre du génie Civil).
- 1,00 m pour les prises de courant se trouvant dans les locaux humides.
- 0,30 m du sol fini pour les autres prises, l'implantation sera comme précisé sur les plans. Ces plans seront considérés comme directeurs et l'entrepreneur devra prendre l'attache du Maître de l'Ouvrage ou son représentant pour leur emplacement définitif.

6. ALIMENTATION BASSE TENSION

6.1 - En souterrain

Câbles de sorties HFG 1000 en tranchée.

6.2 - En apparent

Câbles de la série U 1000 RO2V en montage.

10.2.1 - Sur chemin de câbles

10.2.2 - Parcours type «METRO» sous tube IRO en longueurs droites, le Câble étant visible dans les angles.

10.2.3 - Sous conduit ICD encastré.

7. ESSAIS -CONTROLES

Tous les essais et contrôles sont à la charge de l'entreprise un procès verbal est établi après chacun des essais et contrôles effectués.

REVETEMENTS DE SOLS ET MURS :

1- PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS

Tous les matériaux de construction ainsi que les matériels d'exécution et d'équipements proviendront des carrières, usines et dépôts du Maroc, agréés par l'administration suivant le tableau ci-après.

ils seront d'origine marocaine, et il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

PROVENANCE DES MATERIAUX :

Désignation des Matériaux	Qualité des matériaux	Provenance
Sable	D'Oued ou de bord de mer (sans sel)	Oued et carrières la région agréées
Ciment artificiel	De l'usine des ciments CPJ 25 livrés en sac papier de 50Kg	Usines du Maroc
Ciment blanc	En sacs	Dépôts du Maroc
Ciment colle	1 ^{er} choix en sacs	Dépôts du Maroc
Marbre locale	1 ^{er} choix exempte de toute impureté	Des grandes carrières et des dépôts du Maroc
CARREAUX Sol et Murs - Grés émaillé avec ou sans frises	1 ^{er} choix	Des usines et dépôts du MAROC

par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts ou carrières indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre.

2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALITES

Règlements Techniques - Normes

Pour l'exécution des ouvrages, l'Entreprise est tenue de respecter et de se conformer aux plans et détails de BET fournis par l'administration et approuvés "BON POUR EXECUTION", aux prescriptions du présent cahier des charges et aux règles de l'art.

Les travaux, façon de mise en œuvre et les matériaux employés seront conformes aux règles édictées par les documents suivants, auxquels l'Entreprise a le devoir et l'obligation de s'y conformer et s'y soumettre pour tout ce qui n'est pas explicite ou précisé dans le présent cahier des charges.

- Les normes marocaines en vigueur à la date de remise de l'offre
- DGA (Devis Général d'architecture)
- R.E.E.F et D.T.U. édités par le C.S.T.B. Normes AFNOR, homologuées au moment de la remise de l'offre et aux règlements et prescriptions concernant la sécurité incendie.
- Aux lois et décrets en vigueur au MAROC à la date de remise de l'offre.

Cette liste n'étant pas limitative, les Entreprises sont tenues de respecter les règles qui régissent leur profession.

Les divers documents énumérés aux prescriptions techniques générales communes à tous les corps d'état et aux prescriptions techniques particulières sont suffisamment explicites pour obtenir les ouvrages exécutés selon les règles de l'art.

Les plans, coupes élévations et détails, donnent toutes les indications nécessaires pour obtenir un bâtiment fini.

Le descriptif du présent marché a simplement pour but de donner une idée de la nature des ouvrages. Pour les parties non détaillées, l'Entrepreneur devra, soit obtenir un complément de renseignements auprès du BET, soit les traiter par assimilation à des ouvrages décrits.

Il ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, prétendre à aucune augmentation ou indemnité en raison d'oubli ou omission au présent marché, ou pour des sujétions techniques qui lui seront imposées en cours de travaux.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de modifier en partie ou en totalité, certaines prestations des travaux, décrites par le présent devis descriptif, dans le cas où des modifications pourraient s'avérer nécessaires pour la bonne réalisation pratique ou l'amélioration des travaux envisagés.

3- Spécifications des Matériaux

Sable :

Le sable sera du sable d'oued ou de carrière, parfaitement propre et dépoussiéré de 0.08/0.5mm pour mortier et gobeis et 0.05/0.08 pour coulis.

Revêtements en carreaux de faïences ou de grès émaillé :

Les revêtements en grès cérame et en grès émaillé seront de 1er choix. Le revêtement vertical sera posé au ciment colle sur une hauteur définie sur les plans d'exécution. Les coupes seront nettes sans éclats de matière ou d'émail, droites, et se retourneront sur l'autre panneau de mur, tous les angles saillants comporteront une baguette d'angle pour revêtement à faire agréer par le BET. La pose sera faite par collage sur enduit lisse réalisé par l'Entreprise adjudicataire du présent marché.

Le rejointoiement sera effectué au ciment blanc. Toutes les souillures de ciment seront nettoyées. Les carreaux au sol seront collés au ciment colle sur une forme de 7cm environ.

Le béton de forme pour dallages aura la composition suivante :

- Gravillon 5/15 = 850L

- Sable 0/5 = 400L sable 1.25
- Ciment CPJ 35 = 300Kg
- **Le mortier de pose des revêtements** de sol et mur.

4- Mise en œuvre et sujétions diverses

Vérification des supports

L'entrepreneur vérifiera la qualité des supports ainsi que leur aplomb et planéité avant l'exécution des ouvrages de revêtement

l'entreprise restera seule responsable en cas de mauvaise exécution, ou de surcharge des formes ainsi que du surcote de même toutes fissures, affaissements ou décollements qui pourraient survenir après exécution des revêtements, incomberont à l'entreprise.

Réservations de joints de structure, isolement des tuyauteries

- L'Entreprise doit prendre garde de parfaitement enrober les tubes iso ranges et conduites de plomberie et d'électricité.
- Les fourreaux des tuyauteries d'alimentation doivent être posés et mis à niveaux avant le coulage des tapis.

Qualité de supports et mise en œuvre

Dallage et joints :

- Nettoyage à vif des dalles par martelage et enlèvement des déchets et gravois, balayage.
- Tous les dallages à exécuter seront coulés sur une forme de béton ayant une épaisseur de 6 à 8 centimètres, dosage 300Kg CPJ 35 de ciment par mètre cube de gros sable, fortement battu et tassé de manière à offrir une surface parfaitement dressée et plane (sans plus-value pour enrobage des tuyauteries)
- Exécution d'un coulis de lait de ciment formant couche d'accrochage.

L'entreprise doit, avant toute exécution des travaux, vérifier les niveaux, et devra à son tour placer ses niveaux sur les 4 cotes de chaque pièce où elle doit œuvrer.

Les décapages à l'acide sont formellement interdits du même que l'emploi de toute matière lubrifiante pour obtenir un poli correct.

Les sols en marbre et en carreaux ne seront démastiqués que sur ordre de l'administration et au plus tôt à l'avant dernière couche de peinture.

Tolérances :

La planimétrie des revêtements des sols ou murs sera vérifiée à l'aide d'une règle métallique de 2 mètres de longueur, et posée sur sa tranche en tous sens, aucun écart égal ou supérieur à 2mm ne devra être observé.

L'alignement des joints sur grès sera vérifié avec la même règle posée à plat en faisant de sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux d'une même ligne ou d'une même rangée.

Aucune différence égale ou supérieure à 0.5mm en plus des tolérances de calibrage ne doit être observée.

Le parallélisme des joints entre éléments éloignés de 1.5 à 2m sera exigé à 1mm près.

Les matériaux des dallages et revêtements seront transportés et stockés dans des locaux provisoires construits par l'entreprise à ses frais, emballés avec soin. Ces lieux seront propres et fermes, ils resteront sous le contrôle exclusif de l'entreprise.

Protection et nettoyage :

L'entrepreneur assurera le nettoyage en fin du chantier de tous ses dallages et revêtements, pendant la durée du chantier et jusqu'à la réception provisoire, il devra les protéger complètement de ses ouvrages. Il utilisera à cet effet tous les moyens utiles, tels que chemins de planches, épandage sciure de bois, bâchage, cartons, papier et coulis de plâtre, plâtre avec baguettes bois (pour les nez de marches) épandage de sable humide (sur mignonnettes lavées) – polyane épais fixe sur les bords (200 microns) sur l'ensemble des dallages.

Jointoiements et finitions des Marbres:

Les jointoiements seront en général exécutés au ciment blanc teinté ou non, suivant les recommandations de BET dès l'exécution des revêtements en marbre aussi bien des sols, des murs que des marches.

Le lustrage sera à la machine avec disque en plomb :

- Double polissage à la machine avec disque en plomb
- Polissage à la machine avec feutre à gros grain étendre l'encaustique liquide et obtenir une bonne imprégnation.
- Double lustrage à la machine avec feutre à grain fin et soyeux.
- Fixation du lustrage à l'acide oxalique.
- Cirage à la machine.

PEINTURE :

1 . PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

Provenance des matériaux :

Désignation des matériaux	Qualité des matériaux	Provenance
▪ Vernis	▪ Vernis cellulosique mat	Des dépôts du Maroc
▪ Peinture	▪ qualité 1 ^{er} choix	Des dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les sources des dépôts indiqués ci-dessous ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

2 . PEINTURE

Les ouvrages de peinture seront réalisés conformément aux prescriptions édictées par le D.T.U. n° 59 d'Octobre 94 par le S.T.B. et normes marocaines SNIMA.

L'époussetage sera effectué soigneusement toutes les fois qu'il sera nécessaire pour amener les surfaces à une propreté parfaite. Par ailleurs, avant de commencer tout travail, l'Entrepreneur devra procéder à un balayage des locaux (pour chaque couche).

Toutes les surfaces à peindre devront être débarrassées des souillures, poussières tâches de graisse, tâche de fumée, ..

Les battues au cordeau matérialisant les niveaux, les dessins au crayon ou à la craie seront supprimées par un grattage ou ponçage soigné.

L'Entrepreneur devra tous les travaux de préparation nécessaires ainsi que la vérification du fonctionnement des châssis et portes après peinture.

Les travaux ne devront être exécutés que sur des supports parfaitement secs.

De plus les surfaces pourront être peintes en couleurs différentes.

L'Entrepreneur devra, strictement, se conformer aux indications de BET.

Les peintures et vernis devront, avant et en cours d'emploi, être maintenues en état de parfaite homogénéité par brassage et éventuellement par tamisage.

Les produits de peinture seront de première qualité.

Peinture sur ciment :

Avant toute exécution des peintures prescrites, l'Entrepreneur devra l'application d'un produit de protection neutralisant l'action chimique du ciment à moins que les produits soient eux mêmes insaponifiables et donc compatible avec ses supports.

Peinture sur bois :

Toutes les menuiseries seront soigneusement brossées avant d'être peintes ou vernies. L'impression des menuiseries peintes sera faite avec diluant par moitié huile de lin et blanc de ZINC, et par moitié essence de térébenthine.

Cette couche d'impression sera appliquée également sur toutes les faces cachées des feuillures des menuiseries entreposées leurs manutentions seront dues par l'Entrepreneur (dépose et repose).

Peinture sur ouvrage métallique :

L'impression des ouvrages métalliques au minimum de plomb ou autre antirouille agréée et posé par le ferronnier ne constitue en fait qu'une protection antirouille destinée à préserver les ouvrages entre le moment de la pose et celui de l'intervention du peintre.

L'entrepreneur doit faire le nécessaire pour obtenir un parfait résultat, le fait d'exécuter les peintures sur les ouvrages préalablement imprimés ne dégage en rien le peintre de sa pleine et entière responsabilité quant à la conservation des ouvrages.

Raccords de peinture :

Le peintre devra tous les raccords sur les ouvrages à peindre tels que :

- Les raccords après les jeux des menuiseries.
- Les raccords en plinthes après le ponçage des sols ou plinthes.
- Les raccords après la pose des sanitaires.
- Les raccords après les essais de réception provisoire (plomberie et électricité)

De même, il devra assurer tous les raccords de peinture sur les canalisations de plomberie après les derniers essais lors de la mise en service des installations et les essais de l'électricien (dépose et repose des couvercles des prises, d'interrupteurs, des tableaux).

Polychromie

Elle sera sans aucun supplément possible du prix convenu pour l'emploi de peinture à pigments vifs, de couleurs fines, ainsi que toutes sujétions de rechampissage pour changement des tons si BET en décide.

Protection

Les travaux comprennent toutes les protections des surfaces qui pourraient être tachées, attaquées ou détériorées (plancher, revêtements des sols ou de murs, appareillages électriques, sanitaires, plaques de propreté, ..)

L'Entreprise devra les protections pendant toute la durée des travaux de peinture et procéder en fin de ses travaux à tout nettoyage complémentaire et nécessaire; elle sera rendue responsable de toute tache indélébile qui entraînerait le remplacement des éléments endommagés, (si elle ne l'a fait constater avant ses travaux)

Il sera dû également tout bâchage et protection des autres ouvrages, ainsi que la protection des points d'appui et d'arrimage des agrées ou échafaudages, ainsi que la remise en état éventuelle après l'enlèvement du matériel.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE D'EVALUATION

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE D'EVALUATION

A- GROS ŒUVRE

PRIX N° A-1 : DEMOLITION

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux des démolitions. L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'ils pourraient occasionner aux constructions avoisinantes. Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le Maître de l'ouvrage avant exécution. Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprises aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre, échafaudages, étalements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques. Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous-estimation de ces travaux. Tous les matériaux que le maître de l'Ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition du magasinier désigné à cet effet par le Maître d'ouvrage. Ce prix comprend toutes les démolitions et les déposes telles qu'elles sont définies sur les plans de BET ; ainsi que tous travaux nécessaires pour une meilleure réalisation du projet. Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous-estimation de ces travaux.

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N° A-2 : ARASE ETANCHE

Chape filante appliquée sur l'arasement de maçonnerie en fondation et sur tous les pourtours des bâtiments pour éviter toute remontée d'humidité. Composé de :-

- 1 Arase au mortier de ciment
- 1 Couche de bitume de 1.500 Kg/m²
- 1 Feutre 27 S
- 1 Couche de bitume 1.500 Kg/m²

Ouvrage payé au mètre carré compris toutes sujétions d'exécution et toutes fournitures nécessaires

PRIX N° A- 3 : BETON POUR BETON ARME EN FONDATION.

Tous les ouvrages de béton armé en fondation seront réalisés en béton B2. Les prix de règlement comprennent le coffrage, les étais, la mise en œuvre à toute profondeur et à toute hauteur, le vibrage, le décoffrage, le recouplement des balèbres et toutes sujétions. Il comprend également la façon de joint de dilatation, la réservation de trémies et toutes sujétions pour voiles, dalles en pente, voûtes, etc. La fabrication du béton sera obligatoirement faite à l'aide d'une bétonnière. Le transport du béton par jet de pelle est strictement interdit. Les armatures ne sont pas comprises dans les prix des bétons. Sont considérés en fondation tous les ouvrages situés en dessous du niveau des dallages du sous-sol.

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N° A-4 : ACIER HA EN FONDATION.

Le ferrailage sera exécuté conformément au plans B.A, l'entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature les aciers de montage...

Ouvrage payé au Kilogramme

PRIX N° A- 5 : FORME EN BETON SUR HERISSONNAGE Y COMPRIS ACIER.

Sur le hériçon ci-dessus, il sera coulé, pour les dallages intérieurs du bâtiment, une forme en béton B2 de 13 cm d'épaisseur, soigneusement réglée et pilonnée. Compris armature et toutes sujétions de mise en œuvre, façon de pente et de joint en creux

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A- 6 : BETON POUR BETON ARME EN ELEVATION

Ce prix comprend la fourniture et la mise en œuvre de béton B4 soigneusement vibré à toute hauteur, y compris coffrage, décoffrage, recoupement des balèbres, réserve de larmiers et trémies, engravures, joint en polystyrène ou autre. Les bois de coffrage et les huiles de coffrage à soumettre pour approbation au maître d'œuvre -La mise en place éventuelle d'aciers noyés en attente qui sera dégagés pour permettre l'accrochage des maçonneries. -toutes les sujétions nécessaires.

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N° A-7 : ACIER HA EN ELEVATION

Ce prix comprend la réalisation du ferrailage des ouvrages de béton Armé en fondation, constituée par : La fourniture, le stockage, le façonnage, les manutentions et la mise en place des ferrillages fe 500 conformément, aux plans d'exécution. La fourniture et mise en œuvre d'accessoire nécessaires tels que fils de fer écroui pour ligature, aciers de montage, cales en matière plastique ou en ciment, La mise en place de chemins de roulement afin d'éviter la circulation sur les aciers. Toutes sujétions telles que chutes, tolérances de laminages, écarts, etc...Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre des longueurs pour le poids théorique (nominal) du mètre linéaire selon les plans d'exécution. Il tient compte des recouvrements, chapeaux et crochets.

Ouvrage payé au Kilogramme

PRIX N° A-8 : PLANCHER EN HOURDIS 12+4 Y COMPRIS POUTRELLE.

Planchers constitués de hourdis creux en ciment de 12+4 y compris le béton et les armatures pour les nervures et la dalle de compression de 5 cm d'épaisseur. L'épaisseur de la dalle de compression sera scrupuleusement maintenue, et les poutrelles devront avoir un enrobage de béton suffisant. Le béton utilisé sera du béton n°3, réalisé dans les mêmes conditions que pour les bétons armés décrits ci-dessus. Le prix des plancher comprend également les aciers nécessaires pour chapeaux, les coffrages, étais, décoffrages, et toutes sujétions de mise en œuvre. A la demande de l'Entrepreneur, et après accord du Maître d'Œuvre, il pourra être utilisé des planchers préfabriqués sur poutrelles en béton armé ou précontraint.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A-9 : PLANCHER EN HOURDIS 16+4 Y COMPRIS POUTRELLE.

Planchers constitués de hourdis creux en ciment de 16+4 y compris le béton et les armatures pour les nervures et la dalle de compression de 5 cm d'épaisseur. L'épaisseur de la dalle de compression sera scrupuleusement maintenue, et les poutrelles devront avoir un enrobage de béton suffisant. Le béton utilisé sera du béton n°3, réalisé dans les mêmes conditions que pour les bétons armés décrits ci-dessus. Le prix des plancher comprend également les aciers nécessaires pour chapeaux, les coffrages, étais, décoffrages, et toutes sujétions de mise en œuvre. A la demande de l'Entrepreneur, et après accord du Maître d'Œuvre, il pourra être utilisé des planchers préfabriqués sur poutrelles en béton armé ou précontraint.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A-10 : ENDUIT SUR MUR ET PLAFOND.

Enduits sur murs et plafonds, réalisés en deux couches : - Une couche de dégrossissage au mortier n°2 parfaitement dressée, de 1 cm d'épaisseur. - Une couche de finition au mortier n°2 parfaitement dressée et passée au bouclier de 5 mm d'épaisseur.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A-11 : ENDUIT EXTERIEUR SUR MUR.

Enduits sur murs, réalisés en deux couches : - Une couche de dégrossissage au mortier n°2 parfaitement dressée, de 1 cm d'épaisseur. - Une couche de finition au mortier n°3 parfaitement dressée et talochée, de 5 mm d'épaisseur

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A-12 : BETON IMPRIME POUR DALLAGE EXTERIEUR.

Elle sera réalisée en béton dosé à 250 kg de ciment CPJ 35. Sa pente minimum sera de 1%. Son épaisseur au point bas sera de 3 cm minimum. Elle devra bien adhérer à la dalle support. A cet effet, cette dernière sera rendue rugueuse et sera imprégnée d'eau avant le coulage de la forme. Un dressement soigné de la surface sera obtenu par exécution d'une chape incorporée au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment CPJ 35. Cette chape, de 15 mm d'épaisseur minimale sera exécutée immédiatement après le coulage de la forme de pente qui sera bien humidifiée afin de s'incorporer pleinement à la forme de pente

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° A-13 : DOUBLE CLOISONS EN BRIQUE CREUSES DE 25 A 30CM (15CM OU 10CM+5 CM VIDE+10CM) Y COMPRIS TETE DE DOUBLE CLOISON.

Double cloison en brique creuses de 25 à 30cm (soit brique de 15cm ou 10cm+5cm de vide + brique de 10cm) de montés à joints croisés et hourdis au mortier N°2. Les agglomérés devront répondre aux spécifications du D.G.A et avoir l'agrément de BET et l'Architecte et du Maître de l'ouvrage. Les joints horizontaux et verticaux seront parfaitement remplis et essuyés.

Les cloisons seront reliées entre elles par des épingles en fer diamètre 8 en forme de « Z » disposés en quinconce tous deux les mètres.

Y/ compris linteaux, chainages intermédiaires, raidisseurs des ouvertures et toutes sujétions. Et compris toutes sujétions de fourniture et mise en œuvre et de finition

Prix payé au mètre carre

PRIX N° A-14 : CLOISONS EN AGGLOS DE 20 CM

Toutes les cloisons désignées par le BET seront réalisées en agglos de 20cm d'épaisseur, hourdies en mortier de ciment, y compris linteaux et raidisseurs, encadrement des baies suivant plans de BET et toutes autres sujétions.

Prix payé au mètre carre

PRIX N° A-15 : RENFORCEMENT DE LA DOME EXISTANTE

Ce prix rémunère le renforcement de la dôme existant selon les instructions de BET.

Prix payé au Forfait

B-ETANCHEITE

PRIX N° B- 1 : FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE.

***FORME DE PENTE**

La surface de l'élément porteur doit être rugueuse pour permettre l'accrochage de la forme. Avant mise en œuvre de cette dernière, la surface de l'élément porteur doit être nettoyée et humidifiée. Cette forme sera réalisée en béton de gravillons pour des épaisseurs supérieures à 3cm et en mortier de sable à adhérence améliorée pour des épaisseurs comprises entre 1 et 3cm. Son épaisseur ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm au point bas. Les pentes respecteront les côtes fixées sur les plans de terrasses et les normes du DTU. Les pentes seront de 1.5 % (1.5cm/ m) au minimum. Le dosage en ciment du béton sera compris entre 200 et 250 kg de ciment de classe 45 minimum par m³ de béton mis en œuvre avec un dosage de 0.45 m³ de sable et 1 m³ de gravette 15 / 25. Le dosage du mortier sera de 350 kg de ciment de classe 45 minimums par m³ mis en œuvre. La forme sera soigneusement réglée, damée et finement talochée. Elle formera gorge arrondie à la base des reliefs (à la jonction de toute les parties horizontales et verticales) en béton maigre de 0.30 m de développé. Les tubes électriques et divers s'ils en existent devront être soigneusement enrobés, sans faire saillies sur le nu de la forme. La forme de pente sera fractionnée par joint de 10 mm filant à 50 cm du nu extérieur des acrotères sur tout le bâtiment, il sera également prévu des joints d'épaisseur maximum 5 mm de façon à ce que les fractions de forme ainsi découpées ne dépassent pas 18 m dans leur plus grande dimension. Ouvrage payé au mètre carré de surface vue en plan, mesures prises sur plan ou sur place entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, toutes sujétions de mise en œuvre, de fabrication et d'exécution fourni et posé.

***CHAPE DE LISSAGE**

Au-dessus de la forme de pente et avant sa prise, et pour le dressage de sa surface, sera exécuté une chape de lissage ou de surfacage incorporée et bien adhérente de 0,02 m d'épaisseur minimum, réalisée au mortier de ciment dosé à 350 Kg de C.P.J. 35 par m³ de sable sec. La surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles, sans flaches, ni creux, ni bosses. Elle sera soigneusement et parfaitement damée à la taloche et formera gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales et sera prête ainsi à recevoir l'étanchéité prévue. Les tolérances de planéité sont pour les terrasses plates : - 10mm à la règle de 2 m. - 3mm à la règle de 20 cm. Ouvrage payé au mètre carré de surface vue en plan, mesures prises sur plan ou sur place entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, toutes sujétions de mise en œuvre, de fabrication et d'exécution fourni et posé.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° B- 2 : ETANCHEITE EN BICOUCHE.

L'étanchéité sera posée en adhérence totale des deux membranes « roofs al. g » ou équivalent épaisseur : 2 mm et « roofseal.ar » (Granulée) et épaisseur 4 mm soudables sur leur support. La deuxième couche en roofseal.ar » (Granulé) épaisseur 4 mm sera soudable au chalumeau sur la première couche « roofs al. g » épaisseur 2 mm. La mise en œuvre est effectuée selon les prescriptions du Cahier des charges du procédé approuvé par les bureaux de contrôle au MAROC. Un recouvrement minimal de 10 cm sera assuré entre panneaux en longitudinale et 15 cm en transversale. Ouvrage payé, fourni et posé

Ouvrage payé au mètre carré

C- REVETEMENT DE SOL ET MUR

PRIX N° C-1 : REVETEMENT DE SOL EN GRANITO POLI BLANC Y/C PLINTH.

Suivant échantillon approuvé par l'Ingénieur et plans de calepinages. Support de pose au mortier dosé à 300 kg de ciment pour 1 m³ de sable de 5 cm d'épaisseur parfaitement dressé. Après séchage du support mise en place des joints de rupture plastiques à talon de 10x15 mm, selon plan de calepinage de l'Ingénieur. Chape d'usure de 15mm d'épaisseur après ponçage définitif dosée à 600 kg de ciment blanc pour 1 m³ de gravette, avec incorporation de grains de granulométrie étalée entre 3 et 10 mm de teintes au choix de l'Ingénieur. Echantillon à soumettre pour approbation à l'Ingénieur.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° C-2 : REVETEMENT DE SOL EN CARRELAGE.

• La forme en béton de 6 à 8cm d'épaisseur, composée de gravettes fines et sable dosé à 300Kg de Ciment CPJ 35 soigneusement reflue à la règle • La fourniture et pose à bain soufflant de mortier de ciment, de carreau x COMPACTO, brillant ou mat, coupé laser, d'importation, à bords rectifiés 1^{er} choix, de dimensions 60x60cm similaire à celui posé au niveau du département des mathématiques, d'importation de grande résistance, teinte joints, aspect et calepinage au choix de l'architecte, toutes sujétions comprises pour coupes, petites surfaces, joints, alignement, échantillonnage et protection jusqu'à la fin du chantier. • La fourniture et la découpe à partir de carreaux COMPACTO d'importation 1^{er} choix de grande résistance, de plinthes parfaitement rectilignes de 10 cm de hauteur, suivant recommandations de l'architecte. La pose au mortier de ciment colle, d'horizontalité parfait avec les carreaux au sol, coupe en onglet pour les angles saillants y compris coupes et rejointoiements, sailli par rapport au mur ne dépassant pas l'épaisseur du carreau, nettoyage des traces de mortier de ciment et toutes sujétions de fourniture, pose et de protection. Ouvrage métré à la surface réellement exécutée, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs marches contre marches, plinthes, tous vides et ouvrages divers non revêtus déduits. L'entrepreneur est demandé avant toute pose de remettre un échantillon pour approbation, accompagne d'une notice technique du matériau. 107 L'entrepreneur est demandé avant toute pose de remettre un échantillon pour approbation, accompagne d'une notice technique du matériau.

Ouvrage payé au mètre carré

D- MENUISERIES

PRIX N° D-1 : PORTE PLEINE EN BOIS ROUGE.

Fourniture et pose de porte isoplane en bois 1^{er} choix ouvrant à la française à un vantail suivant plan de détails de l'architecte comprenant : - Faux cadre de 30 x 100 mm en chêne - Cadre de 40 x 100 mm en chêne - Bâti de 40 x 100 mm - Double face en contre plaqué Chêne 5 mm - Ossature réseau alvéolaire - Alaise en chêne de 40 x 25 mm aux quatre champs - Chambranle de 10 x 60 mm sur les deux faces en chêne Quincaillerie (1^{er} choix) - 3 ou 6 paumelles électriques de 140 à bague laiton de 1^{er} choix - serrure à canon - 1 Ensemble de poignées de porte de 1^{er} choix - Pattes à scellements en nombre suffisant - 1 jeu de 3 clefs - 1 butoir au choix de l'architecte Le tout sera exécuté suivant plan de détails de BET .

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° D-2 : MENUISERIE ALLUMINIUM/METALLIQUE.

*Toutes les menuiseries aluminium sont de 1^{er} choix Ils seront dans la teinte au choix de la maîtrise d'œuvre seront réalisées selon les plans de détail et les indications du Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

*grille de défense métallique de toutes dimensions à exécuter suivant directive et plan de détails du BET. 113 L'ensemble recevra une peinture de protection dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur et suivant directives de BET y compris travaux préparatoires nécessaires, et une peinture de finition grise métallisée couleur au choix de BET traités comme suit :

Ouvrage payé au mètre carré

E- ELECTRECITE

PRIX N° E-1 : TABLEAU T.G.B.T.

Les pénétrations des câbles se feront soit par caniveau à la partie inférieure, soit par un chemin de câbles à la partie supérieure; la pénétration se fera par panneau amovible. Lorsque les armoires ou coffrets sont installés dans des locaux humides ou poussiéreux, les pénétrations de câble se feront par presse-étoupes eux-mêmes sur un panneau amovible. Les câbles extérieurs seront raccordés par l'intermédiaire de bornes de jonctions adaptées à la section des conducteurs avec un pas minimum de 6mm ou regroupés dans une gaine centrale ou latérale permettant un raccordement aisé directement sur l'appareillage. Les raccordements sur les appareils de fort calibre 63A s'effectueront par l'intermédiaire de plage cuivre auxiliaires étudiées en fonction de la section, du rayon de coupure et du nombre des conducteurs raccordés ou directement sur les plages des appareils. Sur le T.G.B.T et armoires principales basse tension des queues, des barres de sections appropriées seront prévues obligatoirement pour les raccordements des câbles de puissance (arrivée ou départ) sur les tableaux divisionnaires. Lorsque le câble d'arrivée a une section plus importante que celle admise par l'organe de coupure principal, des plages de raccordement en cuivre de section appropriée seront prévues pour raccorder le câble d'arrivée. Les extrémités des conducteurs multibrins seront équipées de cosses serties. Avant raccordement, tous les conducteurs actifs d'un même câble (conducteur de protection exclu) seront rassemblés en un tour et groupé dans une partie ampérométrique d'un appareil portatif de recherche sélective de défaut homopolaire. Lorsque les câbles seront laissés en attente, les longueurs seront telles qu'elles permettent la pénétration, à l'intérieur du tableau, jusqu'aux plages de raccordement de l'appareil alimenté, augmentées de un mètre. Les combinés sur lesquels seront arrêtés les câbles d'alimentation principaux seront montés sur un tableautin isolant.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-2 : CAISSON A GRILLE ALU 2X36W.

Ce prix comprend la fourniture et pose, installation, et raccordement de CAISSON A GRILLE ALU 2X36W de type encastré pour faux plafond à fers apparents de 15 ou 24 mm, ballast de belle qualité. Caisson en tôle d'acier, finition peinture époxy. Optique double parabole en aluminium brillant non-anodisé. Y compris fourniture, percement, scellement, raccordements, fixations essais, toutes fournitures et sujétion.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-3 : Prise de courant 2*10/16A+ T.

Les circuits seront composés de conducteurs H07 V-U500V 3 x 2,5 mm² posés sous conduits type flexibles ou/et sous conduits encastrés ICTA 21mm APE aboutissant dans une boîte d'encastrement ou dans un tableau. Chaque circuit terminal comprend la liaison depuis le tableau électrique jusqu'au socle d'une prise 117 de courant et les différentes liaisons entre les prises de courant alimentées par le même circuit. Le prix comprend les conduits, les conducteurs, les boîtes d'encastrement, quelque soit le type de construction du gros œuvre. Le prix inclus toutes les sujétions de fourniture, de pose et de raccordement, les saignées et les rebouchages des encastrement.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-4 : INTERRUPTEUR DOUBLE.

Fourniture, pose et raccordement d'interrupteur double allumage 10A IP44 minimum, de 1^{er} choix. Le prix comprend également :

- Le conduit ou tout autre type de cheminement entre l'interrupteur et les foyers lumineux qu'il commande.
- Le câble de liaison

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-5 : INTERRUPTEUR VA ET VIEN.

Fourniture, pose et raccordement d'interrupteur va et vien 10a IP44 minimum, de 1^{er} choix. Le prix comprend également :

- Le conduit ou tout autre type de cheminement entre l'interrupteur et les foyers lumineux qu'il commande.

- Le câble de liaison

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-6 : HUBLLOT ETANCHE.

Fourniture et pose de hublot étanche plastique socle en polypropylène blanc, réflecteur en aluminium, verrine prismatique, lampe à incandescence E27 de 100 W, y compris presse étoupe, et sujétions de pose et raccordement.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° E-7 : INTERRUPTEUR SIMPLE

Fourniture, pose et raccordement d'interrupteur double simple 10A IP44 minimum, de 1^{er} choix. Le prix comprend également :

- Le conduit ou tout autre type de cheminement entre l'interrupteur et les foyers lumineux qu'il commande.

- Le câble de liaison

Ouvrage payé à l'unité

F-PEINTURE

PRIX N° F-1 : PEINTURE EXTRALITE SUR FACADES FINITION SOLVANT MATE.

Application manuelle de deux couches de peinture de 1^{er} choix, finition mate, texture lisse, la première couche diluée avec 5% de diluant et la suivante diluée avec 5% de diluant ou non diluée, (rendement: 0,09 l/m² chaque couche); application préalable d'une couche d'impression acrylique régulière de l'absorption, sur parement extérieur en mortier.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° F-2 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MUR ET PLAFOND INTERIEURS.

Ouvrage Comprenant Egrenage, Rebouchage Brossage général à la brosse chiendent, suppression des efflorescences, époussetage. Une couche d'impression de 1^{er} choix. Ratissage au couteau à l'enduit de 1^{er} choix (deux couches croisées) Ponçage de l'enduit Deux couches d'émail glycérophtalique MATE de 1^{er} choix.

Ouvrage payé au mètre carré toutes sujétions comprises

PRIX N° F-3 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIE METALLIQUE.

Ouvrage comprenant le ponçage soigné des surfaces à traiter, isolement de toutes les pièces métallique (têtes de clous serrures,) avec une couche de PLOMBERIE V768. 1 Couche d'impression vinyle de 1^{er} choix dilué à 5 %. 1 Couche de sous-couche glycérophtalique V.779 ou équivalent. Après 24 heures, application d'une couche d'émail de 1^{er} choix.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N° F-4 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIE BOIS.

Ouvrage comprenant le ponçage soigné des surfaces à traiter, isolement de toutes les pièces en bois (porte .fenêtre . serrures) avec une couche de PLOMBERIE V768. 1 Couche d'impression

vinyle de 1^{er} choix dilué à 5 %. 1 Couche de sous-couche glycérophthalique V.779 ou équivalent. Après 24 heures, application d'une couche d'email de 1^{er} choix.

Ouvrage payé au mètre carré

G – PLOMBRIE

PRIX N° G-1 : MISE EN PLACE DES LAVABOS A COTE DE LA SALLE DE BAIN.

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un lavabo PMR en porcelaine à encastrer, selon les règles de l'art de 1^{er} choix type Odéon Up E4495, de 1^{er} choix. Ce prix comprend : - un lavabo vasque en porcelaine en blanc. - un Robinet poussoir temporisé sur plage de 1^{er} choix y compris joint d'écrou, joint de bride, écrou rondelle. - une bande à grille et vidage. - un siphon pour lavabo de 1^{er} choix. - rosaces assorties. Ce prix comprend également les raccordements à l'alimentation et à l'évacuation en tube PVC ø40 y compris pièces de raccordement au bouchon de dégorgement y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité

PRIX N° G-2 : INSTALLATION D'UN RESEAU D'EAU POUR LE RACCORDEMENT DE L'EAU A LA MOSQUEE.

Comprenant le branchement sur réseau, y compris toutes modifications et fourniture de protections nécessaires et toutes sujétions pour le parfait achèvement de l'ouvrage.

Ouvrage payé au forfait

PRIX N° G-3 : L'INSTALLATION DE RESEAU DE PLOMBERIE SANITAIRE.

Le branchement d'eau potable s'effectuera à partir du réseau existant Le branchement eau potable comprendra : σ Vannes d'arrêt de DN 32 avec brides et joints plats de même diamètre et regard de la vanne. σ Le raccordement à la canalisation en tube PEHD PN16 série eau potable de diamètre 32 depuis réseau existant jusqu'au bâtiment

Ouvrage payé au forfait

BORDEREAUX DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX

N°	DÉSIGNATION DES PRESTATION	U	QUANTITE	P.U	MONTANT H.T
A	GROS ŒUVRE				
A-1	DEMOLITION	M3	33,00		
A-2	ARASE ETANCHE	M2	163,00		
A-3	BETON POUR BETON ARME EN FONDATION	M3	20,00		
A-4	ACIER HA EN FONDATION	KG	2007,00		
A-5	FORME EN BETON SUR HERISSONNAGE Y COMPRIS ACIER	M2	153,00		
A-6	BETON POUR BETON ARME EN ELEVATION	M3	28,00		
A-7	ACIER HA EN ELEVATION	KG	2733,00		
A-8	PLANCHER EN HOURDIS 12+4 Y COMPRIS POUTRELLE	M2	105,00		
A-9	PLANCHER EN HOURDIS 16+4 Y COMPRIS POUTRELLE	M2	34,00		
A-10	ENDUIT SUR MUR ET PLAFOND	M2	445,00		
A-11	ENDUIT EXTERIEUR SUR MUR	M2	181,00		
A-12	BETON IMPRIME POUR DALLAGE EXTERIEUR	M2	126,00		
A-13	DOUBLE CLOISONS EN BRIQUE CREUSES DE 25 A 30CM (15CM OU 10CM+5 CM VIDE+10CM) Y COMPRIS TETE DE DOUBLE CLOISON	M2	320,00		
A-14	CLOISONS EN AGGLOS DE 20 CM	M2	126,00		
A-15	RENFORCEMENT DE LA DOME EXISTANTE	F	1,00		
TOTAL A/GROS OEUVRES					
B	ETANCHEITE				
B-1	FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE	M2	163,00		
B-2	ETANCHEITE EN BICOUCHE	M2	156,00		
TOTAL B/ETANCHEITE					
C	REVETEMENT DE SOL ET MUR				
C-1	REVETEMENT DE SOL EN GRANITO POLI BLANC Y/C PLINTH	M2	139,00		
C2	REVETEMENT DE SOL EN CARRELAGE	M2	4,00		
TOTAL C/REVETMENT DE SOL ET MUR					
D	MENUISERIES				
D-1	PORTE PLEINE EN BOIS ROUGE	M2	18,00		
D2	MENUISERIE ALLUMNIUM/METALLIQUE	M2	56,00		
TOTAL D/MENUISERIES					
E	ELECTRECITE				
E-1	Tableau T.G.B.T.	U	1,00		
E-2	CAISSON A GRILLE ALU 2X36W	U	16,00		
E-3	Prise de courant 2*10/16A+ T	U	10,00		

E-4	INTERRUPTEUR DOUBLE	U	3,00		
E-5	INTERRUPTEUR VA ET VIEN	U	2,00		
E-6	HUBLLOT ETANCHE	U	9,00		
E-7	INTERRUPTEUR SIMPLE	U	7,00		
TOTAL E /ELECTRECITE ET LESTIRIE					
F	PEINTURE				
F-1	PEINTURE EXTRALITE SUR FACADES FINITION SOLVANT MATE	M2	181,00		
F-2	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MUR ET PLAFOND INTERIEURS	M2	445,00		
F-3	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIE METALLIQUE	M2	31,00		
F-4	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIE BOIS	M2	18,00		
TOTAL F /PEINTURE					
G	PLOMBRIE				
G-1	Mise en place des lavabos à côté de la salle de bain.	U	1,00		
G-2	Installation d'un réseau d'eau pour le raccordement de l'eau à la mosquée	F	1,00		
G-3	L'installation de réseau de plomberie sanitaire.	F	1,00		
TOTAL G/PLOMBRIE					
TOTAL HORS TAXES					
T.V.A 20%					
TOTAL GENERAL T.T.C					

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA SIS A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR COMMUNE DE LGHARBIYA.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique), en application de l'article 16 § 1 al.2 et l'article 17 §1 et § 3 al.3 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Dressé par le BET : BETOCONCEPT

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de Casablanca-Settat	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
 A.....Le..././.....	 A.....Le..././.....
Visa du Trésorier Provinciale Casa Nord	Approuvé par
 A.....Le..././.....	 A.....Le.../.../.....



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION CASABLANCA-SETTAT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 03/DRAICS/BH/2022

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, A
LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, EN LOT
UNIQUE.**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 10/DRAICS/BH/2016 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13septembre2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAÎTRED'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 6 : VARIANTE

ARTICLE 7 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 8 : LA LANGUE

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE OUVERT

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13septembre2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté N° 13.258 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté N° 13.258 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et les autres articles du l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique : **TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, PREFECTURE DIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.**

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est le ministère des habous et des affaires islamiques représenté par Monsieur My MEHDI HAMDAOUI ALAOUI le délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat .

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 36 de l'arrêté N° 13.258 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix– le détail estimatif;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation.

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 36 de l'arrêté N° 13.258 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres :

- a)- Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au A1 de l'article 39 de l'arrêté N° 13.258 précité ;
- b)- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (copie légalisée du statut, P.V de l'assemblée, ou autres...) conformément au A-2 de l'article 39 de l'arrêté N° 13.258 précité ;
- c)- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté N°13.258 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

d)- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté N° 13.258 précité ;

e)- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;

f)- le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

➤ **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

g)- En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f de l'article 34 de l'arrêté N°13.258 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

Doit comprendre :

A-une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

➤ C- Une copie certifiée conforme de l'attestation de qualifications et de classifications.

Secteur	Qualification	Classe
A	A.5	5

N.B :

- Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté N° 13.258 précité ;

- Les entreprises disposant de l'attestation de qualifications et de classification suivante:

Secteur : A

Qualification : A.5

Classe : 5

en cours de validité à la date d'ouverture des plis, peuvent participer à cet appel offre.

3- Un dossier additif comprenant :

- a)- le cahier des prescriptions spéciales, paraphé sur toutes les pages, signé et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».
- b)- le règlement de la consultation paraphé sur toutes les pages et signé et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».

4- Offre financière comprenant :

- a)- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire, comportant les indications et les engagements précisés par l'article 42 § 1- alinéa précité (modèle joint annexe); Cet acte dûment rempli, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement, conformément à l'article 110 de l'arrêté précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement.
- b)- Le bordereau des prix - détail estimatif établi conformément au modèle présenté dans le dossier d'appel d'offre.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n°13.258 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37§2 de l'arrêté n°13.258 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans le cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 7 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirham marocain.

ARTICLE 8 : LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents doivent être établies en langues française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°13.258 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°13.258 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offre et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqués aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 du l'arrêté n° 13.258 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cps paraphé et signé:

- un dossier administratif précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- un dossier technique précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- un dossier additif précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf.article 4 ci-dessus) ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffre et en toutes lettres. Lorsqu'un même prix est

indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique ».
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- * Le nom et l'adresse du concurrent ;
- * L'objet du marché ;
- * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 13.258 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la délégation régionale des affaires islamiques de la région de casablanca-settat sis à au Complexe administratif et culturel des Habous de Casablanca -Quartier ANNAJD, angle boulevard Standhal et rue AL ARBI DOUGHMI, Maarif- Casablanca;
- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres avant la date d'ouverture de plis, avant le 9 Mai 2022 à 10h30;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis ;

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 13.258 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 13.258 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 13.258 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrents.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39,40,42,43,44,48,50,51,52 et 54 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 51,55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés au portail des marchés de l'état prévu à l'article 60 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 13.258 précité, selon le cas.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D'OFFRE N° 03/DRAICS/BH/2022

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR, COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Casablanca- Settat	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Marché sur Appel d'Offre ouvert N° 03/DRAICS/BH/2022

Objet du marché : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél : Numéro du fax :

Adresse électronique : agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le N° :

Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le N°

N° de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

A. Pour les personnes morales

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél : numéro du fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre sur commerce (Localité) sous le n°

n° de patente ICE n°

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

– Déclare sur l'honneur

1. je m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplis les conditions prévues à paragraphe 1 l'alinéa 1 de l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;
3. m'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévus par l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
4. m'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
5. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
6. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1-02-188 du 12 joumada I 1432 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et la moyenne entreprise ;
7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 précité;
8. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 précité.

NB : Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité .

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'Offre ouvert, sur offre des prix N° **03/DRAICS/BH/2022**

Objet du marché : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MOSQUEE DU DOUAR LAARAOUA, A LA PROVINCE DE SIDI BENNOUR ,COMMUNE DE LGHARBIYA, en lot unique.

-, passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 13. 258 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné, agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (2) n° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de adresse du siège social de la société adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3) inscrite au registre du commerce sous le n°(2) et (3) n° de patente(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1);
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

Marché en lot unique :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A : (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

**Fait à le
Signature et cachet du concurrent.**

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalent et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.